



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Direction

GUERET, le 14 août 2012

Pour votre correspondance :

DREAL – Unité territoriale de la Creuse  
Cité administrative – Bat. B3  
17, place Bonnyaud  
23000 GUERET

Le Directeur régional

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

à

Référence : UT232012 - 0214

**Préfecture de la CREUSE**

Pôle des procédures d'intérêt public  
Place Louis LACROCQ  
BP 79  
23011 GUERET cedex

S3IC : RAAPC – 060-0357

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Prescriptions complémentaires

Société EUROCOUSTIC SA

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Par transmission du 24 novembre 2010, M. le Préfet de la Creuse nous a adressé pour avis, le bilan de fonctionnement relatif à la société EUROCOUSTIC SA pour son unité de fabrication de fibres minérales (laine de roche) qu'elle exploite sur la commune de Genouillac.

Ce dossier a été évoqué lors de l'inspection du 5 octobre 2011 et les réunions avec l'exploitant des 12 avril et 8 août 2012.

Le présent rapport a pour but de rendre compte du dossier notamment au regard de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement et de sa circulaire d'application du 6 décembre 2004.

Après examen, il apparaît nécessaire d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 réglementant les activités et installations de la société sur un certain nombre de points.

## 1. RAPPEL DU CONTEXTE

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite « IPPC » pour Integrated Pollution Prevention and Control) impose une approche globale et concerne les installations industrielles les plus polluantes. L'approche intégrée de la réduction de la pollution vise à prévenir les émissions dans l'air, l'eau, le sol ainsi que la production des déchets, et lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles. La directive IPPC prévoit que la détermination des prescriptions techniques imposées aux exploitants, notamment en ce qui concerne les valeurs limites d'émission des installations, doit être fondée sur les performances des meilleures techniques disponibles, dans des conditions économiquement et techniquement viables pour le secteur industriel concerné. Ces prescriptions doivent a minima respecter les prescriptions minimales définies au niveau national.

Il existe environ 7 000 installations IPPC en France et de l'ordre de 55 000 installations IPPC en Europe.

Au regard des exigences de la directive IPPC, il est notamment prévu le réexamen de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et ce, au travers de la réalisation par l'exploitant d'un bilan de fonctionnement décennal prévu par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Ce bilan comprend la synthèse des effets des installations sur l'environnement, les investissements réalisés, une actualisation de l'étude d'impact et une comparaison des équipements industriels avec les meilleures techniques disponibles correspondantes au secteur d'activité de l'entreprise.

La société EUROCOUSTIC est concernée par la directive IPPC dans la mesure où la productivité de son activité de fusion de matières minérales (rubrique n° 2525 de la nomenclature) dépasse 20 tonnes par jour.

Pour mémoire, les activités classées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Classement	Caractéristiques de l'installation
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	A	700 tonnes de coke
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	A	400 kW
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales. La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j.	A	384 tonnes/jour
2940-2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j.	A	8400 kg/j coefficient ½

1220-3	<b>Emploi et stockage d'oxygène.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	Stock de 40 tonnes
1530-2	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	D	4100 m <sup>3</sup>
1715-2	<b>Substances radioactives</b> (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup> .	D	Q = 4070 Cubilot 1 : 37 MBq Cubilot 2 : 370 MBq
2910-A2	<b>Installations de combustion.</b> La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	11 MW
2920-2b	<b>Installations de réfrigération ou compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Compresseur d'air : 400 kW
2662-b	<b>Stockage de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	D	184 m <sup>3</sup>
1172	<b>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques</b> , telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	NC	Stock de 150 kg
1412	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</b> , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	NC	130 kg
1432-2	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</b>	NC	Capacité totale équivalente < 2 m <sup>3</sup>
1418	<b>Stockage ou emploi d'acétylène.</b>	NC	Stock de 70 kg

## 2. EXAMEN DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement a donc été transmis par la société EUROCOUSTIC afin de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

## **2.1. Analyse du fonctionnement de l'installation**

Le point a) de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité stipule que le bilan de fonctionnement doit contenir :

*« Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :*

- *la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;*
- *une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;*
- *l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;*
- *un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;*
- *les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions »*

### **2.1.1. Certifications**

Sur le plan de la qualité, le site est certifié ISO 9001 depuis 2007. Sur le plan environnemental, le site est certifié ISO 14001 depuis 2006.

### **2.1.2. Rejets aqueux**

L'ensemble des eaux industrielles est recyclé et réintégré dans le procédé de fabrication.

Concernant les eaux météoriques, celles-ci sont collectées, traitées par plusieurs séparateurs-débourbeurs à hydrocarbures, envoyées dans un bassin de confinement, puis rejetées au milieu naturel. Les analyses périodiques de la qualité de ces eaux pluviales ne mettent pas en exergue de dépassement des valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté préfectoral. Cependant il y a lieu de formaliser une fréquence d'analyse puisque l'arrêté préfectoral n'en prévoit pas. Il paraît pertinent d'ajouter cette prescription dans le projet d'arrêté ci-joint, en indiquant une mesure à effectuer à un rythme annuel. La première devra intervenir avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

### **2.1.3. Rejets atmosphériques**

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 précité a intégré les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Une de ces prescriptions concerne la fixation de valeurs limites d'émissions relatives aux rejets atmosphériques. Celles-ci portent sur des concentrations et/ou flux spécifiques<sup>1</sup> en fusion et hors fusion<sup>2</sup> pour différents paramètres. Ces valeurs limites sont applicables à l'entreprise depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

---

<sup>1</sup> : flux spécifique : quantité pondérale de polluant rapportée à une quantité pondérale de fibres minérales fondues

<sup>2</sup> : activité hors fusion : activité de travail des fibres minérales (traitement à chaud des articles, traitement de fibres, polissage à la flamme, trempes thermiques, le travail chimique, conditionnement, etc)

Suite à plusieurs analyses de la qualité des effluents atmosphériques, il est apparu des dépassements récurrents des seuils réglementaires concernant les poussières et le dioxyde de soufre.

En conséquence, l'inspection a proposé le 16 décembre 2009 à l'autorité préfectorale de mettre en demeure la société de respecter les valeurs limites d'émission relatives au dioxyde de soufre avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011 pour la première ligne de fabrication et avant le 1<sup>er</sup> septembre 2013 pour la deuxième (arrêté préfectoral n° 2010-0804 du 8 janvier 2010).

L'exploitant s'est donc engagé dans une amélioration du dispositif de traitement des fumées afin de respecter la valeur cible correspondante aux poussières. Les travaux relatifs au traitement du dioxyde de soufre devraient représenter au final un investissement de près de 2,6 millions d'euros.

Le dispositif de traitement du dioxyde de soufre a été mis en place sur les deux lignes de production. Le système se trouve en phase de réglages notamment pour la ligne n°2 pour laquelle un problème de température a perturbé la possibilité de traitement. Le système serait ainsi totalement opérationnel avant le 30 septembre 2012 sur la ligne n° 2 selon la société. Il apparaît donc qu'au jour de l'inspection du 5 octobre 2011, l'arrêté de mise en demeure du 8 janvier 2010 n'était pas respecté sur la forme, puisque celui-ci rappelle les valeurs limites d'émission avec pour échéances septembre 2011 pour la ligne n°2 et septembre 2013 pour la ligne n° 1. Cependant, en termes de flux de rejet d'émissions atmosphériques, les deux lignes de production sont comparables et cette permutation est donc sans incidence. De plus, l'exploitant met en place le traitement des effluents atmosphériques plus rapidement que la dernière échéance fixée par arrêté préfectoral de mise en demeure. Ceci nous a encore été confirmé lors de la réunion du 8 août 2012. En conséquence, la société devra tenir l'inspection informée de l'état d'avancement des travaux.

#### ***2.1.4. Etat des sols autour du site***

Le volet pollution des sols est incomplet dans le dossier. Une caractérisation des polluants présents au sol autour du site doit être menée. Celle-ci permettra de connaître l'état des sols récepteurs des émissions atmosphériques provenant de l'usine. L'exploitant est invité à transmettre en ce sens à l'inspection une proposition d'investigations avant le 15 septembre 2012. Celle-ci devra être réalisée avant le 31 décembre 2012.

#### ***2.1.5. Etat des eaux souterraines***

La dernière analyse des eaux souterraines date de 2006. L'exploitant ne réalise plus de mesure puisqu'il s'avère que les piézomètres avals sont secs depuis plusieurs années. L'inspection propose que la société réalise une étude permettant de s'assurer du bon positionnement des piézomètres avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012, avec, le cas échéant, la réimplantation de ces derniers dans des zones judicieusement déterminées.

#### ***2.1.6. Evolution de la gestion des déchets***

Le dossier liste les différents types de déchets dangereux et non dangereux. Les déchets dangereux sont constitués des huiles usagées, absorbants, matériaux, fûts, sacs en plastiques et pulvérulents souillés. Les déchets non dangereux comprennent les cartons non souillés, les palettes de bois, et des déchets métalliques (acier, acier inoxydable, aluminium, colles, films polyéthylène).

Ramené aux volumes de laines de roche fabriqués, il apparaît que la tendance de production de déchets est baissière sur toute la période décennale.

De même, le taux de valorisation des déchets n'a cessé d'augmenter, passant de 44% en 2000 à 98.5% en 2009.

### 2.1.7. Incidents et accidents

Le dossier fait état de plusieurs incendies par le passé. Depuis le dépôt du bilan de fonctionnement, deux incidents ont eu lieu les 4 octobre 2011 et 18 juillet 2012.

Concernant l'incident dans l'étuve de polymérisation du 4 octobre 2011, la société a mis en place un plan d'actions immédiates permettant le redémarrage de la ligne. Par ailleurs, un audit réalisé par la société DEKRA en février 2012 a proposé des améliorations à apporter à l'équipement. L'exploitant s'est engagé à reprendre et appliquer le plus rapidement possible l'ensemble des points d'observation. Une première campagne de travaux est ainsi prévue lors de l'arrêt technique du mois d'août. Ces premiers travaux, qui consistent notamment en la création d'un cycle de purge et la mise sous contrôle des régimes de marche présentant des risques de génération de monoxyde de carbone, devraient ainsi supprimer la survenue du risque d'explosion dans l'étuve. Des travaux complémentaires (notamment le remplacement complet des lignes gaz et des brûleurs, et la modernisation des automatismes de gestion de la sécurité) seront réalisés avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2013 (prescription reprise dans le projet d'arrêté ci-joint).

Dernièrement, le 18 juillet 2012, un feu s'est déclaré dans une gaine d'évacuation des fumées en entrée d'étuve. Cet incendie a fait l'objet d'une déclaration immédiate à l'inspection, et d'un rapport d'incident qui fait état des lacunes constatées, et des mesures préventives et curatives qui vont être prises en ce sens (amélioration du nettoyage, mise en place de trappes de visite supplémentaires, thermographie fréquente des gaines, amélioration de l'extinction eau, etc...).

### 2.1.8. Investissements en matière de surveillance, prévention et réduction des pollutions

Les investissements en terme de prévention et réduction des pollutions depuis 2002 sont résumés dans le tableau suivant :

Nature de l'investissement	Domaine concerné	Montant
Raccordement des effluents gazeux unité laine	Air	225 000 €
Mise en conformité distribution liant et réfection du local	Risque	866 000 €
Recyclage poussières	Déchets	850 000 €
Séparateurs à hydrocarbures	Eau	129 000 €
Bassin de rétention	Eau	110 000 €
Cheminée de sécurité	Air	38 000 €
Analyseur en continu des émissions atmosphériques	Air	160 000 €
Insonorisation de plusieurs locaux	Bruit	86 000 €
Augmentation vitesse d'éjection de la cheminée	Air	36 000 €
Insonorisation de ventilateurs et de portes	Bruit	86 000 €
Système d'alarme et d'évacuation du personnel	Risque	85 000 €
Brumisation chargement fonds de cubilots	Air	51 000 €
Réfection échangeurs air	Air	473 000 €
Installation de traitement du dioxyde de soufre	Air	2 600 000 €

### ***2.1.9. Surveillance de la qualité de l'air autour du site***

La société a fait réaliser par l'association LIMAIR de 2002 à 2008, à son initiative, une campagne de mesures de la qualité de l'air dans l'environnement proche de l'usine. Les conclusions de ces analyses indiquent que les concentrations mesurées sont toutes inférieures en moyenne aux seuils de qualité de l'air définis par l'article R. 221-1 du Code de l'environnement pour tous les polluants : les poussières, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et le monoxyde de carbone. Cependant, les résultats mettent en évidence de nombreux pics de concentration pour les oxydes de soufre et les poussières supérieurs aux seuils de qualité de l'air. Les rejets en oxydes de soufre ont par ailleurs augmenté de 30% depuis la dernière mesure.

La surveillance de la qualité de l'air est à poursuivre. De ce fait, le projet d'arrêté préfectoral reprend ce point afin qu'une campagne au moins annuelle soit réalisée (résultats de la première campagne de mesures devant intervenir avant le 31 décembre 2012), et ce, sur les polluants suivants: poussières (PM2.5 et PM10), dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, sulfure d'hydrogène, As, Ni, Cu, Pb, Cr, Co et Se.

### ***2.1.10. Etude des risques sanitaires***

L'exploitant reprend dans son dossier les éléments susceptibles d'apporter des informations quant à d'éventuels effets sur l'environnement. Il ressort principalement que les risques de pollution se situent au niveau des émissions atmosphériques. L'évaluation des risques sanitaires réalisée en novembre 2007, et mise à jour en décembre 2009, sur différents traceurs de risque (poussières, SO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, NO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>, HF, phénols, formaldéhyde, métaux), et sur différentes voies d'exposition considérées, a conduit à des indices de risque inférieur à 1. Cependant ces résultats n'intègrent pas de calculs d'incertitudes et de sensibilité.

Une actualisation de l'étude de risques sanitaires devra intervenir par la suite, avant le 30 mars 2013, en intégrant les résultats de l'analyse dans l'environnement des polluants précités ainsi que le diagnostic des sols indiqué au point 2.1.5.

### ***2.1.11. Bruit***

Concernant le bruit dans l'environnement, il apparaît que les résultats de la dernière mesure d'août 2009 dépassent les valeurs limites en zone à émergence réglementée.

Compte tenu des modifications apportées à l'usine depuis 2009, il apparaît opportun de réaliser une nouvelle campagne de mesures avant le 31 décembre 2012. Suivant les résultats, l'exploitant sera invité à proposer un plan d'actions accompagné d'un échéancier de réalisation visant à réduire les nuisances sonores autour de l'usine.

### ***2.1.12. Contrôle périodique des cubilots et installations de refroidissement***

Il apparaît que l'exploitant effectue un audit périodique concernant la maintenance des cubilots et des équipements de refroidissement associés. Toutefois, il convient de formaliser ce point, en sollicitant de l'exploitant la réalisation d'un plan de surveillance qui s'attachera en particulier à examiner tous les éléments concourant à la sécurité des fours, les installations de gaz et équipements potentiellement dangereux.

## **2.2. Mesures envisagées sur la base des MTD**

Le point d) de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité stipule que le bilan de fonctionnement doit contenir :

*« Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie. »*

### **2.2.1 Consommation d'eau**

Le BREF (Best références) « Industrie du verre » édité en 2001 indique une consommation d'eau comprise entre 0,8 et 1 m<sup>3</sup> par tonne de laine produite. Sur le site de Genouillac, cette consommation n'a cessé de diminuer entre 2004 et 2009 en passant de 0,8 à 0,45 m<sup>3</sup>/t.

L'ensemble des effluents aqueux issu de la production est recyclé en interne.

### **2.2.2 Rendement de production**

Le rendement de production de l'usine ne cesse de croître, en passant de 68 à 75% de la quantité de matière première entrante entre 2001 et 2009. Le BREF indique, quant à lui, un rendement compris entre 50 et 85%.

### **2.2.3 Fumées issues de la zone de polymérisation**

Au regard du BREF verrier, il apparaît que les fumées issues de la zone de polymérisation ne sont pas traitées. Aussi, l'inspection propose d'inviter l'exploitant à réaliser une étude technico-économique visant à faire traiter ces émissions atmosphériques, et ce, avant le 31 décembre 2013.

### **2.2.4 Déchets**

D'après le BREF « Industrie du verre », la part des déchets générés représente entre 20 et 60% de la production de laine (42% pour l'usine de Genouillac), et le taux de recyclage de ces déchets peut varier de 0 à 100% (98.5% de recyclage dans l'usine EUROCOUSTIC).

### **2.2.5 Consommation d'énergie**

Les sources d'énergie utilisées par la société EUROCOUSTIC pour son site sont principalement :

- le coke utilisé lors de la fusion de la matière minérale,
- le gaz naturel utilisé pour le chauffage de l'étuve de polymérisation et du local liants, l'incinération des fumées,
- l'électricité pour l'alimentation des machines, l'éclairage et le chauffage des locaux.

On note une diminution de la consommation d'énergie par tonne de laine de roche produite, de 9.81 GJ/t en 2004 à 8.87 GJ/t en 2009 (GJ = 10<sup>6</sup> Joules). Le BREF indique pour ce ratio une fourchette de 7 à 18 GJ/t.



### **2.2.6 Stockage des matières premières**

Il apparaît que l'ensemble des stockages de matières premières n'est pas protégé des eaux météoriques par une couverture rigide. Seul le stockage de coke est couvert.

L'exploitant est invité à proposer des mesures, accompagnées d'échéances, permettant de minimiser le volume de stockage des matières premières non abritées des eaux pluviales, et ce, avant le 31 mars 2013.

### **2.2.7 Local de stockage et de préparation des liants**

Concernant le local de stockage produits et liants (permettant de fixer les fibres minérales), il apparaît nécessaire de poursuivre les actions engagées de remise en état (cuves corrodées...). Les différentes substances chimiques constituant le liant peuvent se mélanger via les rétentions et leur envoi vers un réservoir commun de 20 m<sup>3</sup>. Par ailleurs, aucun système de ventilation ou traitement de l'air n'est présent.

La société devra nous fournir un plan d'action détaillé des travaux envisagés (améliorations des canalisations, vérification de l'état des cuves et rétentions associées, état des caniveaux, stockages produits compatibles....), et ce, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

### **2.3. Mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités**

Le dossier mentionne qu'en cas de cessation d'activité :

- les installations seraient démontées, les cuves vidées, nettoyées et neutralisées,
- les produits évacués, les déchets traités,
- une étude de sol serait au besoin réalisée.

---

**En conclusion**, le bilan de fonctionnement qui a été fourni par l'exploitant pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié montre un respect global des MTD et de la prise en compte des enjeux environnementaux (consommation d'eau, rendement de production, consommation d'énergie, recyclage des déchets...) le traitement des fumées qui vient d'être mis en place et qui est en phase de réglages, permettra quant à lui une réelle diminution de l'impact environnemental de cette installation ainsi que le respect des exigences réglementaires (arrêté ministériel du 12 mars 2003).

Pour autant, la lecture de ce bilan appelle encore différentes études visant à améliorer la surveillance environnementale de l'installation mais aussi à envisager des évolutions techniques notamment au travers d'études technico-économiques.

Ces différentes demandes ont été discutées avec l'exploitant, et figurent dans le projet d'arrêté ci-joint.

### **3. INSTALLATION DE L'ETUVE DE RECUISSON**

L'exploitant a déclaré le 8 août 2012 mettre en place actuellement une étuve de recuissou pour des petites séries de produits à forte valeur ajoutée, et ayant déjà été polymérisés. Celle-ci représente plusieurs fois moins de volume que l'étuve de polymérisation actuelle, et fonctionnera sur des températures plus basses. Néanmoins cet équipement ajoute un potentiel de risque à l'ensemble du site.

En ce sens, l'article 6 mentionne que l'exploitant sera tenu de compléter l'étude des dangers réalisée en 2009, et ce, avant toute mise en service effective de l'installation.

### **4. ACTUALISATION DES RUBRIQUES ICPE**

Suite aux modifications intervenues récemment dans la nomenclature des installations classées, il y a lieu d'actualiser le tableau des activités classées. Ces modifications n'entraînent pas de changement dans les prescriptions correspondantes.

### **5. AVIS DE L'INSPECTION**

Pour son site implanté sur le territoire de la commune de Genouillac, la société EUROCOUSTIC a déposé le dossier du bilan décennal prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

On peut constater que la société EUROCOUSTIC a engagé ces dernières années de nombreuses démarches d'amélioration (prévention des accidents du personnel, recyclage des eaux et des déchets, meilleure gestion des stocks, traitement des fumées...).

Toutefois, il apparaît opportun d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-0035 du 12 janvier 2007, concernant les différents points suivants :

1. Actualisation des rubriques ICPE ;
2. Amélioration de la surveillance environnementale :  
Surveillance des rejets aqueux,  
Analyse des sols autour de l'usine,  
Positionnement des piézomètres,  
Surveillance de la qualité de l'air autour du site,  
Mesure de bruit ;
3. Aspects documentaires :  
Mise à jour de l'étude des risques sanitaires ;
4. Prévention des risques technologiques :  
Rénovation du local liants,  
Contrôle des installations de refroidissement des cubilots ;
5. Travaux :  
Travaux sur l'étuve de polymérisation,  
Etude de faisabilité pour le traitement des fumées issues de la zone de polymérisation,  
Stockage des matières premières,  
Etude de dangers relative à l'implantation de la 2<sup>ème</sup> étuve.

Un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé en ce sens. Il est joint au présent rapport. Ce projet devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

